

Vu la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 octobre 2022,

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances « CB Comptabilité-Finances » auprès du service Comptabilité de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, avenue du Parc à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses de fonctionnement avec des Tiers n'acceptant pas un règlement par mandat administratif, qui porte principalement que sur des achats sur Internet et dans la limite d'un montant par opération de 500 euros,

Les comptes d'imputations utilisés seront les suivants : 60623, 60628, 60632, 6065, 6068, 6228, 6231, 6238, 6257, 6532, 6536

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221103-2022-138bis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2022

Publication : 04/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque transaction et au minimum une fois par semestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique de Saint-Just-Saint-Rambert,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 3 novembre 2022

Le Maire
François DRIOL

